

Repealed: 2006-02-08

Abrogé : 2006-02-08

THE PSYCHOLOGISTS REGISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. P190)

LOI SUR L'INSCRIPTION DES PSYCHOLOGUES
(c. P190 de la C.P.L.M.)

**The Psychological Association of Manitoba
By-Law No. 2**

**Règlement administratif n° 2 de l'Association
des psychologues du Manitoba**

Regulation 426/88
Registered October 24, 1988

Règlement 426/88
Date d'enregistrement : le 24 octobre 1988

Definitions

1 In this By-law,

"**Act**" means *The Psychologists Registration Act*, C.C.S.M., c. P190; (« *Loi* »)

"**Associate Member**" means a person, not a registered Member of the Association, who meets the requirements prescribed by Article 9 hereof and is admitted to the Association in accordance with the application procedures applicable thereto; (« *membre associé* »)

"**Association**" means The Psychological Association of Manitoba; (« *Association* »)

"**Council**" means the Council of the Association constituted under the Act; (« *Conseil* »)

"**Member**" means a person who is registered as a Psychologist under the Act and this By-law; (« *membre* »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Association** » L'Association des psychologues du Manitoba. ("*Association*")

« **Conseil** » Le conseil de l'Association constitué sous le régime de la *Loi*. ("*Council*")

« **exercice de la psychologie** » S'entend, règle générale, du fait de rendre, à des individus, à des groupes, à des organisations ou au public, des services qui entraînent l'application de principes, de méthodes ou de procédures visant à comprendre, prédire et influencer le comportement, tels les principes concernant l'apprentissage, la perception, la motivation, la pensée, les émotions et les relations interpersonnelles; les méthodes et procédures d'entrevue, de consultation et de psychothérapie; les techniques de conception, d'administration et d'interprétation des tests visant à mesurer l'intelligence, les aptitudes, les intérêts, les attitudes, la personnalité, les émotions et la motivation; ainsi que les moyens de sonder l'opinion publique. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'application de ces principes et méthodes vise notamment :

"practice of psychology" means in general, the rendering to individuals, groups, organizations or the public, any service involving the application of principles, methods, procedures of understanding, predicting and influencing behavior, such as the principles pertaining to learning, perception, motivation, thinking, emotions and interpersonal relationships; the methods and procedures of interviewing, counselling and psychotherapy; the techniques of constructing, administering and interpreting tests of mental abilities, aptitudes, interests, attitudes, personality, emotion and motivation and the ways of assessing public opinion, and without limiting the generality of the foregoing, the application of those principles and methods includes:

- (a) diagnosis, prevention and amelioration of adjustment problems and emotional and mental disorders of individuals and groups,
- (b) hypnosis,
- (c) educational and vocational counselling,
- (d) personal selection and management,
- (e) the evaluation and planning for effective work and learning situations,
- (f) advertising and market research, and
- (g) the resolution of interpersonal and social conflicts; (« exercice de la psychologie »)

"Province" means the Province of Manitoba; (« province »)

"Registrar" means the person appointed to that office to perform the duties prescribed by Article 9(5) of By-law No. 1. (« registraire »)

Applicants

2(1) Only individuals may apply for registration as Members of the Association.

- a) le diagnostic, la prévention et l'atténuation des problèmes d'adaptation et des troubles émotifs et psychiques dont souffrent des individus et des groupes;
- b) l'hypnose;
- c) les services de consultation scolaire et professionnelle;
- d) la sélection et la gestion du personnel;
- e) l'évaluation et la planification de milieux de travail et d'apprentissage efficaces;
- f) la publicité et les études de marchés;
- g) la résolution de conflits interpersonnels et sociaux. ("Practice of psychology")

« **Loi** » La *Loi sur l'inscription des psychologues*, C.P.L.M., c. P190. ("Act")

« **membre** » Personne inscrite à titre de psychologue sous le régime de la *Loi* et du présent règlement. ("Member")

« **membre associé** » Personne qui n'est pas un membre inscrit de l'Association, mais qui satisfait aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement, et est admise au sein de l'Association conformément aux procédures de demande applicables. ("Associate member")

« **province** » La province du Manitoba. ("Province")

« **registraire** » La personne nommée à ce poste afin d'exercer les fonctions prévues au paragraphe 9(5) du règlement administratif n° 1. ("Registrar")

Requérants

2(1) Seuls les particuliers peuvent solliciter leur inscription à titre de membres de l'Association.

2(2) An applicant's qualifications for registration shall not be evaluated until the applicant has completed the application procedure referred to in Article 3.

2(3) The Council shall evaluate every application on the basis of the education and the experience requirements referred to in Articles 4 and 5 and on the basis of the examination procedure referred to in Article 6.

2(4) Any Member in good standing of the original organization as described under subsection 10(1) of the Act, is entitled to be registered under the requirements in effect prior to 1973, except for those persons who were registered prior to 1973 but later became unregistered.

2(5) Whenever a Member of the Association becomes unregistered, regardless of the circumstances, he may reapply for membership but shall only be registered if he meets the membership requirements in effect at the time of his reapplication.

2(6) Wherever possible, if the application is complete, it shall be evaluated no less than six weeks prior to the next posted date of the spring or fall sittings of the written examinations.

Application procedures

3(1) Applicants shall submit all material for registration to the Registrar.

3(2) An application shall be considered complete when the Registrar has received the following material:

- (a) completed application form;
- (b) an official transcript for each degree held by the applicant, certified by the University which conferred the degree;

2(2) L'évaluation des qualités requises des requérants en vue de leur inscription ne peut avoir lieu qu'une fois que ceux-ci ont complété la procédure de demande prévue à l'article 3.

2(3) Le Conseil évalue chaque demande en regard des exigences en matière de scolarité et d'expérience prévues aux articles 4 et 5 et de la procédure d'examen prévue à l'article 6.

2(4) Les membres en règle de l'association originale mentionnée à l'article 10(1) de la *Loi* ont le droit d'obtenir leur inscription en regard des exigences qui étaient applicables avant 1973. Sont toutefois exclues les personnes qui étaient inscrites avant 1973, mais ont cessé de l'être par la suite.

2(5) Quelles que soient les circonstances par suite desquelles un membre de l'Association cesse d'être inscrit, il peut présenter une nouvelle demande d'adhésion mais il n'obtiendra son inscription que s'il satisfait aux exigences requises pour devenir membre, applicables au moment de la nouvelle demande.

2(6) Autant que possible, lorsque les demandes reçues sont complètes, elles doivent être évaluées au plus tard six semaines avant la date prévue de la prochaine séance d'examens écrits, du printemps ou de l'automne.

Procédures de demande

3(1) Les requérants soumettent tous les documents d'inscription au registraire.

3(2) Les demandes sont considérées comme étant complètes une fois que le registraire a reçu les documents suivants :

- a) la formule de demande dûment remplie;
- b) une copie officielle du relevé de notes correspondant à chaque diplôme dont le requérant est titulaire, certifiée conforme par l'université qui a décerné le diplôme;

(c) three completed reference forms, which shall include at least one reference from each of the following:

(i) a person, other than a relative, who has known the applicant for at least the two year period immediately preceding the date of his application, and

(ii) the applicant's most recent supervisor, provided that the supervisor is a psychologist registered or registerable by the Association;

(d) the application fee.

3(3) Every applicant shall disclose, acknowledge and certify by signature in the appropriate place on the application form

(a) that he has not knowingly falsified all or any part of the information provided by him;

(b) whether he has to his knowledge, at any time, been charged, investigated or found guilty of acts or omissions constituting unprofessional conduct or incompetency, as defined by the Ethical Standards of the Canadian Psychological Association;

(c) whether he has been refused or removed from membership in any other legally constituted body of practising psychologists in a jurisdiction outside the Province and, if so, the reasons for the refusal or removal;

(d) the area or areas in the practice of psychology in which the applicant considers himself to be professionally competent.

c) trois lettres de recommandation dûment remplies, dont au moins une émanant de chacune des catégories de personnes suivantes :

(i) une personne, autre qu'un parent, qui connaît le requérant depuis une période d'au moins deux ans, à compter de la date de la demande,

(ii) le plus récent superviseur du requérant, à la condition toutefois que ce superviseur soit un psychologue inscrit auprès de l'Association ou pouvant l'être;

d) les droits de demande.

3(3) Les requérants sont tenus, selon le cas, de divulguer, de reconnaître et d'attester, en apposant leur signature à l'endroit approprié sur la formule de demande :

a) qu'ils n'ont pas sciemment falsifié l'ensemble ou une partie des renseignements qu'ils ont fournis;

b) si, autant qu'ils le sachent, ils ont, à quelque moment, fait l'objet de quelque accusation, enquête ou déclaration de culpabilité relativement à des actes ou omissions qui constituent une faute professionnelle ou de l'incompétence au sens des normes d'éthique de la Société canadienne de psychologie;

c) si on leur a refusé ou retiré leur qualité de membre d'un autre organisme légalement constitué regroupant des psychologues en exercice et, si oui, les motifs du refus ou du retrait;

d) du ou des champs d'exercice de la psychologie à l'égard desquels les requérants estiment posséder les compétences professionnelles nécessaires.

3(4) Every applicant shall provide sufficient information in his application to show that he has, as of the date of his application

(a) met the education requirements prescribed by Article 4;

(b) complied with the experiential requirement prescribed by Article 5 hereof;

(c) reached an appropriate level of skill for providing psychological services.

3(5) Every applicant shall provide, as and where requested by the Association, any additional information considered by the Association to be material to his application for registration.

3(6) All material submitted with an application for registration, including without limitation the material referred to in Sections (2) and (5) of this Article 3, becomes, upon the submission thereof to the Registrar, the property of the Association.

Education

4(1) Every person who applies for registration as a Member of the Association shall be the holder of a doctoral degree from an educational institution approved by the University of Manitoba, which degree based upon a program of studies the content of which is primarily psychological.

4(2) Subject to Section (3), the program of studies shall have been directed by the psychology department of the institution conferring the degree or, alternatively, shall have been a course publicized and recognized as a legitimate area of graduate training in psychology.

3(4) Les requérants fournissent, dans leur demande, tous les renseignements nécessaires pour établir qu'à la date de leur demande :

a) ils satisfont aux exigences en matière de scolarité prévues à l'article 4;

b) ils satisfont aux exigences en matière d'expérience prévues à l'article 5;

c) ils ont acquis un degré de compétence suffisant pour assurer des services de nature psychologique.

3(5) Les requérants fournissent, sur demande à cet effet de l'Association, tous les renseignements additionnels que l'Association estime pertinents aux fins de leur demande d'inscription.

3(6) Tous les documents joints aux demandes d'inscription, notamment les documents mentionnés aux paragraphes (2) et (5), deviennent, sur remise au registraire, la propriété de l'Association.

Scolarité

4(1) Les personnes qui sollicitent leur inscription à titre de membre de l'Association doivent être titulaires d'un doctorat décerné par une institution d'enseignement approuvée par l'Université du Manitoba et fondé sur un programme d'études dont le contenu est essentiellement à caractère psychologique.

4(2) Sous réserve du paragraphe (3), le programme d'études doit avoir été dirigé par le département de psychologie de l'institution qui a décerné le diplôme ou, subsidiairement, avoir consisté en un cours annoncé et reconnu comme étant un domaine légitime de formation en psychologie au niveau des études supérieures.

4(3) In all cases, the program of studies must meet the educational standards set by the American Association of State Psychology Boards as adopted by Council from time to time and reproduced in Schedule A.

Experience

5(1) Every person who applies for registration as a Member of the Association shall have at least two years of full time supervised professional experience in the practice of psychology, during which period he was engaged in the provision of services in the area or areas in which he claims competence.

5(2) One of the two years' supervised professional experience referred to in Section (1) may have occurred at the pre-doctoral stage in the applicant's career.

5(3) Council shall, in its discretion, determine whether the applicant's pre-doctoral experience is acceptable for the purposes of registration.

5(4) The supervision referred to in this Article shall have been direct and continual supervision and shall have been conducted by a psychologist who was, at the time of supervision, a psychologist registered or registrable by the Association.

5(5) Employment or association in private practice with a psychologist registered or registrable under the Act in that psychologist's private practice shall not be considered acceptable experience for the purposes of this Article. In exceptional circumstances where association or employment in private practice has been supervised by a psychologist registered or registrable by the Association and the prior written approval of Council to such supervision has been obtained the experience may be considered acceptable. The granting of the approval to the supervision shall be within the sole discretion of the Council.

4(3) Le programme d'études doit, dans tous les cas, satisfaire aux normes d'enseignement établies par l'« American Association of State Psychology Boards », adoptées par le Conseil et reproduites à l'annexe « A ».

Expérience

5(1) Les personnes qui sollicitent leur inscription à titre de membre de l'Association doivent posséder au moins deux années d'expérience professionnelle à temps plein supervisée dans l'exercice de la psychologie, période durant laquelle elles ont prodigué des services dans le ou les champs d'exercice dans lesquels elles prétendent être compétentes.

5(2) L'une des deux années d'expérience professionnelle supervisée visées au paragraphe (1) peut avoir été acquise par le requérant au cours de l'étape de sa carrière ayant précédé son doctorat.

5(3) Le Conseil détermine, à sa discrétion, si l'expérience pré-doctorale du requérant est acceptable pour les fins de l'inscription.

5(4) La supervision mentionnée au présent article doit avoir été exercée de façon directe et continue par un psychologue qui était, à ce moment, inscrit auprès de l'Association ou pouvait l'être.

5(5) L'expérience acquise en pratique privée, soit à titre d'employé soit à titre d'associé d'un psychologue inscrit en vertu de la *Loi* ou pouvant l'être n'est pas considérée acceptable aux fins du présent article. Toutefois, dans des cas exceptionnels, lorsque la période d'association ou d'emploi en pratique privée a été supervisée par un psychologue inscrit auprès de l'Association ou pouvant l'être et que le Conseil a au préalable approuvé l'exercice de cette supervision, l'expérience ainsi acquise peut être considérée acceptable. Le Conseil a entière discrétion pour approuver la supervision.

Examinations

6(1) Applicants shall, as a condition of their Membership, be required to complete an examination and attain a level of performance thereon that is satisfactory to Council.

6(2) Notwithstanding Section (1), a person who applies for Membership on the basis of Section 10(5) of the Act may not be required to take an examination as a condition of his Membership, at the discretion of Council.

6(3) Council shall determine the form of the examination to be administered to an applicant on the basis of whichever form it considers will provide the most representative picture of the applicant's performance in the area of psychology in which the applicant has

- (a) received training;
- (b) been supervised; and
- (c) claimed competence.

6(4) The form of examination to be administered to any applicant may include any one or more of the following:

- (a) a written examination;
- (b) a work sample or samples to be provided by the applicant;
- (c) an oral examination.

6(5) The written examination shall be as directed by Council but may be the Examination of Professional Practice in Psychology (U.S.) as prepared by the Professional Examination Service (U.S.), or an equivalent examination.

Examens

6(1) Aux fins de devenir membres, les requérants doivent subir un examen et y obtenir une note jugée satisfaisante par le Conseil.

6(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Conseil peut, à sa discrétion, exempter de l'obligation de subir un examen, les personnes qui présentent une demande en vue de devenir membres en vertu du paragraphe 10(5) de la *Loi*.

6(3) Le Conseil détermine, aux fins de l'examen qu'aura à subir le requérant, la forme d'examen qui permettra le mieux, à son avis, d'évaluer le requérant dans le domaine de la psychologie à l'égard duquel ce dernier :

- a) a reçu de la formation;
- b) a été supervisé;
- c) prétend être compétent.

6(4) L'examen qu'aura à subir un requérant peut prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) un examen écrit;
- b) un ou plusieurs échantillons de travail fournis par le requérant;
- c) un examen oral.

6(5) Le Conseil prescrit l'examen écrit que doivent subir les requérants. Toutefois, peut également être utilisé l'examen intitulé « Examination of Professional Practice in Psychology » (É-U) du « Professional Examination Service » (É-U) ou un examen équivalent.

6(6) An applicant who is required to provide a work sample or samples of his professional practice as a psychologist may submit the sample on audio tape, video tape or motion picture film, if there is also submitted sufficient written supporting data to give an appropriate context for the sample provided. Work samples must be provided at least ten working days prior to the date set for the applicant's oral examination, if any. Where possible, and upon the applicant's request

(a) council may make facilities available for the recording of a work sample;

(b) direct observation of the applicant in his work setting by the Examination Sub-Committee may be substituted for the work sample, so long as the applicant's administrative supervisor has furnished, prior to the date of the visit, written permission for the observation to take place.

6(7) The oral examination shall be conducted and evaluated by the applicant's Examination Sub-Committee and shall focus on the following:

(a) the applicant's level of professional competence within the area or areas of psychology in which he claims competence;

(b) the applicant's knowledge and awareness of the relevant research and theory in his professional practice; and

(c) the applicant's knowledge of the ethical standards of the Association, together with his ability to appreciate the implications of these standards as applied to his professional practice.

6(6) Les requérants tenus de fournir un ou plusieurs échantillons de leur travail à titre de psychologue en exercice peuvent soumettre leurs échantillons sous forme de bande audio, de bande magnétoscopique ou de film, à la condition de fournir aussi suffisamment de données écrites au soutien de l'échantillon pour placer celui-ci dans le contexte approprié. Les échantillons doivent être fournis au moins dix jours ouvrables avant la date fixée pour l'examen oral du requérant, le cas échéant. Dans les cas où cela s'avère possible et où le requérant en fait la demande :

a) le Conseil peut fournir les installations nécessaires à l'enregistrement de l'échantillon de travail;

b) l'échantillon de travail peut être remplacé par une séance d'observation directe du requérant dans son cadre de travail par le sous-comité chargé de l'examen, dans la mesure où le superviseur administratif du requérant a, avant la date de la visite, autorisé par écrit l'observation.

6(7) L'examen oral est mené et évalué par le sous-comité chargé de l'examen du requérant, et il doit porter principalement sur les points suivants :

a) le degré de compétence professionnelle du requérant dans le ou les domaines de psychologie dans lesquels il prétend être compétent;

b) la mesure dans laquelle le requérant connaît tant l'existence que le contenu de la théorie et des travaux de recherches pertinents à l'exercice de sa profession;

c) la connaissance qu'a le requérant des normes d'éthique de l'Association ainsi que son aptitude à apprécier l'incidence de ces normes sur l'exercice de sa profession.

6(8) Save under exceptional circumstances, examinations shall be administered as follows:

(a) the written examination shall be administered in the months of April and October in every year; and

(b) oral examinations shall be conducted in the months of May or June and December every year.

6(9) Examination shall be held in Winnipeg except as otherwise designated by Council.

6(10) Applicants shall be notified not less than three weeks in advance of the sitting date of the examination as to the specific time and place of the examination.

6(11) An Applicant who is denied Membership in the Association on the grounds that he failed to achieve a satisfactory level of performance in an examination, apart from any right of appeal given by the Act, may appeal the decision as follows:

(a) an initial appeal may be made to the Examination Committee within 30 days of notification of the results of the examination. The appeal shall be in writing, shall state the reason for the appeal and shall provide substantiating material. The Examination Committee may:

(i) deny the appeal,

(ii) uphold the appeal and find that the applicant achieved a satisfactory level of performance on the examination, or

(iii) in the case of the applicant failing to achieve a satisfactory level of performance in the oral examination or work sample, appoint a new Examination Sub-Committee;

6(8) Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les examens se tiennent au cours des périodes suivantes :

a) les examens écrits ont lieu chaque année en avril et en octobre;

b) les examens oraux ont lieu chaque année en mai ou juin et en décembre.

6(9) Les examens se tiennent à Winnipeg sauf indication à l'effet contraire au Conseil.

6(10) Les requérants doivent être avisés, au moins trois semaines avant la date de l'examen, de l'heure et de l'endroit où se tiendra celui-ci.

6(11) Les requérants à qui la qualité de membre de l'Association est refusée au motif qu'ils n'ont pas obtenu une note satisfaisante à un examen peuvent, indépendamment de tout droit d'appel prévu à la *Loi*, en appeler de la décision selon les modalités suivantes :

a) un premier appel peut être interjeté auprès du Comité des examens dans les 30 jours de la communication des résultats de l'examen. L'appel, qui doit être logé par écrit, doit faire état des motifs d'appel et être appuyé de pièces justificatives. Le Comité des examens peut, selon le cas :

(i) rejeter l'appel,

(ii) accueillir l'appel et conclure que le requérant a obtenu une note satisfaisante à l'examen,

(iii) s'il s'agit d'un requérant qui n'a pas obtenu une note satisfaisante à un examen oral ou à l'égard d'un échantillon de travail, nommer un nouveau sous-comité chargé de l'examen;

(b) an Applicant whose appeal to the Examination Committee is denied may appeal to Council within 30 days of notification of the decision of the Examination Committee. The decision shall be in writing, shall state the reason for the appeal and shall provide substantiating material. Council may:

(i) deny the appeal,

(ii) uphold the appeal and find that the applicant achieved a satisfactory level of performance on the examination, or

(iii) in the case of the Applicant failing to achieve a satisfactory level of performance in the oral examination or work sample, appoint a new Sub-Committee; but in no case shall members of the Examination Sub-Committee or Council who directly participated in the decision being appealed take part in the final decision on the appeal.

b) les requérants dont l'appel est rejeté par le Comité des examens peuvent interjeter appel auprès du Conseil dans les 30 jours de la notification de la décision du Comité des examens. L'appel, qui doit être logé par écrit, doit faire état des motifs d'appel et être appuyé de pièces justificatives. Le Conseil peut, selon le cas :

(i) rejeter l'appel,

(ii) accueillir l'appel et conclure que le requérant a obtenu une note satisfaisante à l'examen,

(iii) s'il s'agit d'un requérant qui n'a pas obtenu une note satisfaisante à un examen oral ou à l'égard d'un échantillon de travail, nommer un nouveau sous-comité chargé de l'examen. Toutefois, il est interdit aux membres du sous-comité chargé de l'examen ou du Conseil qui ont participé directement à la décision faisant l'objet de l'appel de prendre part à la décision finale concernant l'appel.

Notice

7 Any applicant who is refused registration shall be given notice in writing of the refusal by registered mail addressed to his last known address within 21 days from the date of the refusal.

Reapplication

8 Notwithstanding that a person has been refused registration in the Association on a previous occasion, he may reapply for registration any number of times.

Psychological associates

9(1) There shall be a class of membership in the Association called Associate Membership.

9(2) Associate members shall be referred to by the title "Psychological Associate".

Avis

7(1) Les requérants dont la demande d'inscription est refusée doivent en être informés au moyen d'un avis écrit expédié par courrier recommandé à leur dernière adresse connue dans les 21 jours de la date du refus.

Nouvelle demande

8(1) Même les personnes qui se sont déjà vu refuser l'inscription auprès de l'Association peuvent présenter une nouvelle demande à cette fin, aussi souvent qu'elles le désirent.

Psychologue associé

9(1) L'Association compte une catégorie de membres qui sont appelés les Membres associés.

9(2) Les membres associés sont désignés par le titre « psychologue associé ».

9(3) Subject to sections (4) and (5) persons may be admitted to the Association as Associate Members who:

(a) hold a Master's Degree in psychology and have had two years full time supervised experience in rendering psychological services. Unless Council determines that exceptional circumstances warrant otherwise, the experience must have been post-Master's experience and the supervision must have been conducted by a person who was a psychologist registered or registrable by the Association and in accordance with the rules and regulations of the Association pertaining to the supervision of psychological associates and other non-registered persons;

(b) have been registered, certified, licenced or admitted to practice as a psychologist by a regulatory authority of a jurisdiction outside the Province which has standards equivalent to or higher than the standards of the Association; or

(c) meet the educational experiential requirements for registration but have not yet taken the examination in the form directed by Council pursuant to the provisions of Article 6 hereof.

9(4) Persons seeking admission to the Association as Associate Members shall submit to the Registrar sufficient evidence to prove that they qualify within one of the categories described in section (3), together with such application fee as may from time to time be prescribed by Council.

9(5) Council may in its discretion, require persons seeking Associate Membership to achieve a satisfactory level of performance on an examination as a condition of such membership.

9(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), peuvent être admises au sein de l'Association, à titre de membres associés, les personnes qui :

a) soit sont titulaires d'une maîtrise en psychologie et possèdent deux années d'expérience à temps plein supervisée dans la prestation des services de nature psychologique. Sauf dans les cas où le Conseil détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de passer outre aux exigences énoncées ci-après, l'expérience doit avoir été acquise postérieurement à la maîtrise et la supervision doit avoir été exercée par un psychologue inscrit auprès de l'Association ou pouvant l'être, conformément aux règles et règlements de l'Association concernant la supervision des psychologues associés et des autres personnes non inscrites;

b) soit ont été autorisées à exercer à titre de psychologue par un organisme de réglementation d'une juridiction située à l'extérieur de la province, dont les normes sont au moins équivalentes à celles de l'Association;

c) ou satisfont aux exigences en matière de scolarité et d'expérience applicables aux fins de l'inscription, mais n'ont pas encore subi l'examen en la forme prescrite par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 6.

9(4) Les personnes qui demandent leur admission au sein de l'Association à titre de membres associés sont tenues de produire auprès du registraire des éléments de preuve suffisants pour établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories mentionnées au paragraphe (3), ainsi que les droits de demande prescrits par le Conseil.

9(5) Le Conseil peut, à sa discrétion, assujettir les personnes qui demandent leur admission à titre de membres associés à l'obligation d'obtenir une note satisfaisante à un examen.

Reinstatement

10 Council may in its discretion, and on any grounds it deems just, reinstate a member whose registration has been cancelled or suspended pursuant to the provisions of Article 12 of By-Law No. 1.

Repeal

11 Manitoba Regulation 132/84 is repealed.

Réintégration

10 Le Conseil peut, à sa discrétion, et pour les motifs qu'il estime justes, réintégrer un membre dont l'inscription a été révoquée ou suspendue en application des dispositions de l'article 12 du règlement administratif n° 1.

Abrogation

11 Le *Règlement du Manitoba* 132/84 est abrogé.

September 13, 1988

THE PSYCHOLOGICAL
ASSOCIATION
OF MANITOBA:

James Newton
President

Lois J. Edmund
Registrar

le 13 septembre 1988

L'ASSOCIATION DES
PSYCHOLOGUES DU
MANITOBA

James Newton
président

Lois J. Edmund
registraire

SCHEDULE A

ANNEXE "A"

TRAINING REQUIREMENTS FOR
PROFESSIONAL PSYCHOLOGYEXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION
APPLICABLES AUX PSYCHOLOGUES

The following general national guidelines and criteria are recommended for evaluating the accrediting basic professional training in psychology. These guidelines define the "academic core" of study that shall have been completed by each applicant for licensure who presents a doctoral degree in psychology as the educational basis of such licensure.

1 Programs that are accredited by the American Psychological Association are recognized as meeting the definition of a professional psychology program. The criteria for Accreditation serve as a model for professional psychology training.

2 Training in professional psychology is doctoral training offered in a regionally accredited institution of higher education.

3 The program, wherever it may be administratively housed, must be clearly identified and labelled as a psychology program. Such a program must specify in pertinent institutional catalogues and brochures its intent to educate and train professional psychologists.

4 The psychology program must stand as a recognized, coherent, organizational entity within the institution.

5 There must be a clear authority and primary responsibility for the core and specialty areas, whether or not the program cuts across administrative lines.

Il est recommandé de faire appel aux directives et critères énumérés ci-dessous qui sont l'application générale à l'échelle nationale pour évaluer la formation professionnelle de base en psychologie aux fins de l'accréditation. Ces directives précisent le contenu du « bloc académique » qui doit avoir été complété par les requérants qui sollicitent un permis d'exercice et, à cette fin, font valoir l'obtention d'un doctorat en psychologie pour satisfaire aux exigences académiques.

1 Les programmes accrédités par l'« American Psychological Association » sont des programmes reconnus de psychologie. Les critères d'accréditation servent de modèle pour la formation en psychologie.

2 La formation au niveau doctoral offerte dans une institution d'enseignement supérieur accréditée au niveau régional constitue la formation en psychologie.

3 Le programme, quel que soit l'endroit où il est offert, doit être clairement identifié et qualifié comme étant un programme de psychologie. La description d'un tel programme, dans les catalogues et brochures de l'institution, doit préciser que le programme vise à assurer la formation des psychologues.

4 Le programme de psychologie doit constituer une entité organisationnelle cohérente et reconnue au sein de l'institution.

5 L'autorité et la responsabilité première à l'égard du bloc obligatoire et des champs de spécialisation doivent être clairement définies, et ce, que le programme déborde ou non du cadre de ses limites administratives.

6 The program must be an organized sequence of study planned by those responsible for the training program to provide an integrated educational experience appropriate to the professional practice of psychology.

7 There must be an identifiable psychology faculty and a psychologist responsible for the program.

8 The program must have an identifiable body of students who are matriculated in that program for a degree. Since the quality of any educational program is partially dependent on the quality of students, careful attention must be given that students meet appropriate standards of educational preparation and ability for admission.

9 The program must include practicum, internship field or laboratory training appropriate to the practice of psychology.

10 The curriculum shall encompass a minimum of three academic years of full time graduate study. The doctoral program shall involve at least one continuous academic year of full time residency at the University at which the degree is granted. In addition to instruction in scientific and professional ETHICS and STANDARDS; HISTORY and SYSTEMS; RESEARCH DESIGN and METHODOLOGY; STATISTICS and PSYCHOMETRICS; the core program shall require each student to demonstrate competence in each of the following substantive content areas. This typically will be met by including a minimum of six or more graduate semester hours (nine or more graduate quarter hours) in each of these four substantive content areas:

(a) Biological Bases of Behaviour: eg., physiological psychology, comparative psychology, neuropsychology, sensation and perception, psychopharmacology;

6 Le programme doit constituer une suite ordonnée d'études conçues par les responsables du programme de formation de façon à assurer aux étudiants un programme d'enseignement les préparant adéquatement à l'exercice de la psychologie.

7 La faculté de psychologie doit constituer une entité distincte et un psychologue doit être mis en charge du programme.

8 Le programme doit regrouper un corps étudiant distinct, dont les membres sont inscrits en vue de l'obtention d'un diplôme. Comme le succès de tout programme d'enseignement est en partie tributaire de la qualité des étudiants, il est nécessaire de s'assurer que ces derniers satisfont à des critères d'admission appropriées en ce qui a trait à leurs antécédents scolaires et à leurs aptitudes.

9 Le programme doit comprendre des travaux pratiques, un internat ou des travaux en laboratoire axés sur l'exercice de la psychologie.

10 Le programme d'études doit comporter au moins trois années d'études universitaires à temps plein postérieures au premier cycle. Le programme de doctorat doit comprendre au moins une année complète de résidence à temps plein à l'université qui décerne le diplôme. En plus de l'enseignement dispensé dans les matières suivantes : ÉTHIQUE et NORMES scientifiques et professionnelles; HISTOIRE et SYSTÈMES; PLAN DE RECHERCHE et MÉTHODOLOGIE; STATISTIQUES et PSYCHOMÉTRIE, le programme de base doit obliger les étudiants à faire la preuve de leurs compétences dans chacun des domaines de connaissances énumérés ci-dessous. Il est normalement possible de satisfaire à cette exigence par l'inclusion d'un minimum de six heures-semester ou plus au niveau des études supérieures (neuf quarts d'heures ou plus au niveau des études supérieures) dans chacun des quatre domaines de connaissances suivants :

a) les fondements biologiques du comportement : par exemple, la psychologie physiologique, la psychologie comparative, la neuropsychologie, la psychologie des sensations et de la perception, la psychopharmacologie;

(b) Cognitive-Affective Bases of Behavior: eg., learning, thinking, motivation, emotion;

(c) Social Bases of Behavior: eg., social psychology, group processes, organizational and systems theory;

(d) Individual Difference: eg., personality theory, human development, abnormal psychology.

b) les fondements cognitifs et affectifs du comportement : par exemple, l'apprentissage, la pensée, la motivation, l'émotion;

c) les fondements sociaux du comportement : par exemple, la psychologie sociale, les procédés de groupe, la théorie des organisations et des systèmes;

d) les différences entre les individus : par exemple, la théorie de la personnalité, le développement humain, psychologie des anormalités.

The above curriculum requirements represent the necessary core but not the sufficient number of graduate hours for a degree in professional psychology, the latter being determined by the institution offering the professional training.

Les exigences du programme d'études mentionnées ci-dessus constituent le bloc obligatoire nécessaire aux fins de l'obtention du diplôme en psychologie mais non le nombre suffisant d'heures au niveau des études supérieures. Ce nombre d'heures est fixé par l'institution qui offre le programme de formation.